

DEPARTEMENT DE L' INDRE

COMMUNES DE ROUSSINES & SACIERGES-ST-MARTIN (36)

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

La demande d'autorisation environnementale présentée par SAS TERREAL pour la création d'une carrière d'argile et d'une station de transit de produits minéraux solides au lieu dit « Le Joux » sur le territoire de ROUSSINES et SACIERGES-ST-MARTIN (36)

23 JANVIER 2024 AU 21 FEVRIER 2024

Commissaire Enquêteur :
Mr BOURROUX Gilles
51 rue de la république
36180 PELLEVOISIN

tel : 02 54 39 04 23
e-mail : gilles.bourroux@wanadoo.fr

I) RAPPEL du PROJET :

Il s'agit de la création d'une carrière d'argile à ciel ouvert et d'une plate-forme de stockage sur les communes de ROUSSINES et SACIERGES ST MARTIN dans l'INDRE.

Cette création fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté TERREAL dont le siège se trouve 13. 17, rue Pages 92 SURESNES.

Ainsi, afin d'assurer l'approvisionnement à long terme de son usine de ROUMAZIERES-LOUBERT en Charente, TERREAL est en quête de sites pour extraire l'argile. Les argiles expertisées sur les communes de SACIERGES et ROUSSINES (lieux-dits « Le Joux » et « La Croix de la Barre ») dites C2 présentent une qualité dont la Sté n'a plus de réserve à moyen terme.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- Surface totale : 50 ha – 50 a – 38 ca
- Surface d'extraction : 40 ha
- Durée demandée : 30 ans
- Durée d'extraction : 20 semaines par an.
- Transport vers l'usine de Roumazières : toute l'année, du lundi au vendredi.
- Tonnage moyen annuel : 67000 T.
- Tonnage maximum annuel : 90000 T.
- Hauteur du front d'exploitation :
 - 4 à 6 m pour les fosses 3 et 2,
 - 7 à 8 m (15m maximum) pour la fosse 1.

La plate-forme de stockage localisée au sud du site, près de la sortie de carrière sur la D10 aura une surface de 11 000 m².

Le site sera divisé en 3 fosses d'extraction, séparées par des chemins ruraux desservant des parcelles agricoles et sans issue . Le projet sera phasé en 6 périodes de 5 ans avec réaménagement mené de façon coordonnée.

II) Choix du site :

Le projet a été retenu pour les raisons suivantes :

- Qualité du gisement de type C2 constituant essentiel des tuiles en terre cuite,
- Pérenniser l'alimentation en argile C2 de l'usine TERREAL de ROUMAZIERES et maintien de l'emploi.
- Faible recouvrement de matériaux (terre végétale) limitant les opérations de terrassement
- L'accessibilité du site, longeant la R10 sera compatible avec la circulation des poids lourds
- L'impact sur l'environnement sera limité en évitant forêts, zones humides, zones habitées ; la surface impactée passant de 193 ha à 40 ha de surface d'extraction.
- Absence de carrière proche susceptible de fournir une argile semblable dans des conditions économiques acceptables.
- Extraction sur 30 ans de matériaux de qualité.

III) Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) :

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée par TERREAL dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Les espèces concernées sont :

- 4 espèces d'oiseaux : le gobe-mouches gris, la pie grièche, le pic mar, et le tarier pâtre.
- 14 espèces de mammifères : les chiroptères
- 4 espèces d'amphibiens : la grenouille verte, la rainette verte, la salamandre tachetée, le triton palmé.
- 1 coléoptère : le grand capricorne.

Le rapport juge la liste des espèces trop restrictive et les mesures ERC incomplètes, notamment :

- Mesures d'évitement E1 et E2
- Mesures de réduction de R1 à R11
- Mesures de compensation de C1 à C8.

De plus, le dimensionnement des mesures de suivi est considéré comme très insuffisant.

Le CNPN reconnaît la qualité du dossier dans son ensemble, mais n'est pas convaincu que « zéro perte nette de biodiversité sera atteinte ».

Ainsi le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et prenant en compte les capacités de TERREAL, propose que les points soulevés dans le rapport soient améliorés.

Je trouve l'avis du CNPN sévère, voire excessif, car il me paraît évident qu'on ne peut pas mettre en œuvre un tel projet sans quelques « dégâts collatéraux ».

Il apparaît dans le dossier une réelle prise en compte de l'environnement, de la biodiversité en particulier.

IV) MEMOIRE en réponse de TERREAL au CNPN : (62 feuilles).

TERREAL apporte des réponses pertinentes à chaque observation et propose des mesures complémentaires significatives :

- Former et sensibiliser le personnel
- Protéger les amphibiens (clôture anti-retour)
- Protéger et déplacer les arbres porteurs de larves de capricornes et/ou d'abris à chiroptères.
- Mise en place d'une ORE de 30 ans pour les haies et 60 ans pour les haies compensatoires et îlots de sénescence.
- Un ratio de X2 pour les haies
- Création de gîtes à chiroptères et de zones pour l'herpétofaune.
- Création de 28 mares (14 sur site, 14 sur foncier de TERREAL) et 4 mares pour le sonneur à ventre jaune.
- Renforcement des mesures de suivi des différentes espèces.
- Affirmation que priorité sera donnée à l'environnement et non à la production de bois.

V) : ANALYSE DES OBSERVATIONS :

J'ai reçu 37 personnes, 34 se sont exprimées sur les registres.

95 documents écrits ont été annexés aux 2 registres.

2 pétitions ont été déposées le 21/02/2024 et représentent 332 signatures.

J'ai reçu 71 mails (6 hors sujet et 1 hors délai).

8 associations s'expriment sur le sujet :

- Indre Nature
- ACLE (Charente Limousine Environnement)
- ASPER
- Association EOSTREES-NC
- Fédération Européenne Environnement Ecologie

- OIKOS KAI BIOS
- PDVCN – ABS
- Association Défense Campagne Trunoise

Tous les avis exprimés sont défavorables au projet sauf 1 qui retient le fait qu'il s'agit d'une extraction locale respectant les objectifs gouvernementaux de relocalisation et de maintien des entreprises françaises.

Compte-tenu du nombre de contributions et leur volume, celles-ci sont classées par thème :

Manque d'Information des habitants :

Réponse du porteur de projet :

Terréal affirme être allé à la rencontre des plus proches habitants de « la Croix de la Barre » et « du Joux » une première fois en octobre, novembre 2021, puis en novembre 2023 et rappelle que les personnes attentives au site n'ont pu manquer les travaux qui l'ont animé de juillet 2016 à novembre 2017 .(77 profils posés, et 82 sondages carottés lors de cette période)

Les communautés de communes (CC val de creuse et MOVA) ont été informées ainsi que les municipalités et les Présidents successifs du PNR de la Brenne.

Le lien entre la vente de maisons sur le secteur et le projet de carrière n'est pas avéré et le manque d'informations données aux futurs acheteurs n'est pas imputable à Terreal.

Avis du CE :

→ *A l'évidence, Terreal a contacté les riverains de la future carrière. Toutefois, une information plus large et en concertation avec les 2 conseils municipaux aurait pu être organisée.*

Il convient de préciser aussi que seuls 5 résidences sont concernées par les nuisances directes éventuelles de la carrière. Les autres requérants se sont exprimés par solidarité par certains, pour la défense de l'environnement, du calme du secteur, de la richesse de la biodiversité pour la plupart.

Incidences sur la ressource en eau :

Réponse du porteur de projet :

Les eaux de pluie ruissellent sur les terrains du site projet, mais au droit des secteurs recouverts de formations éocènes plus sableuses, une partie des eaux s'infiltrer. Celles-ci forment alors de petits aquifères dits suspendus. C'est à l'intérieur de ces formations que sont creusés les puits . Une partie de ces eaux donne naissance à des sources.

Les aquifères sous jacents sont ceux de l'Infralias et du Trias ; ils resteront protégés par une épaisse couche d'argile imperméable non exploitée.

Concernant le retrait gonflement des argiles le secteur est considéré comme fortement exposé. L'expérience de Terreal sur d'autres sites comparables montre que ce type de projet ne peut aggraver le phénomène ni assécher les puits.

Pour rappel, TERREAL prévoit les mesures préventives suivantes :

- Conservation de plusieurs mètres de formations à dominante argileuse en fond de fouille,
- Absence de stockage d'hydrocarbures sur site,
- Ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme béton équipée d'un séparateur à hydrocarbures ou, lorsque la zone d'extraction sera trop éloignée, ravitaillement des engins à chenilles directement en carrière au-dessus de bacs étanches mobiles ou de tapis absorbants,
- Entretien des engins en dehors du site de la carrière sauf en cas de panne nécessitant une intervention sur site (dans ce cas, intervention de façon préférentielle au-dessus de la surface bétonnée équipée d'un séparateur ou en cas d'impossibilité au minimum au-dessus d'un bac étanche mobile ou de tapis absorbants),
- En cas d'utilisation de flocculants-coagulants, ceux-ci seront stockés dans un container ou bungalow fermé à clé,
- Mise en place de bassins de rétention des eaux afin d'abattre la concentration en matières en suspension avant rejet au milieu naturel,
- Bassins équipés d'un regard à cloison siphonide et d'une vanne de fermeture manuelle pour retenir d'éventuels hydrocarbures,
- Présence de kits absorbants dans les engins et au droit de la base vie,
- Analyses annuelles au droit du point de rejet des bassins de décantation,
- Absence de rejet d'eaux usées.

Avis du CE :

→ *L'ARS confirme que le porteur de projet a bien pris en compte la protection de la ressource en eau potable .(Avis du 14/04/2023)
Les mesures préventives prises par Terreal en témoignent.*

Incidences sur la vie locale :

Réponse du porteur de projet :

- Concernant le paysage, 5 habitations sont concernées ; la conservation des haies sur le pourtour du projet et la création de nouvelles haies (devant le merlon) notamment en direction de la « Croix de la Barre » permettront d'atténuer l'impact paysager.

Terréal rappelle que le projet est phasé et que c'est en phase 6 (25ans), que la surface en chantier sera la plus importante.(9,6 ha en exploitation et 7,4ha en réaménagement.

Les surfaces proches de la Croix de la Barre ne seront exploitées que dans 20 ans.

Pour rappel, TERREAL prévoit les mesures préventives suivantes :

- Conservation de l'ensemble des haies bordant le site, y compris le long des chemins ruraux,
- Plantation d'une haie le long de la RD 10 à l'ouest du projet en continuité de la haie existante jusqu'aux bois existants au nord et mise en place d'un merlon végétalisé à l'arrière de la haie,
- Réaménagement du site à l'avancement et replantation des haies détruites lors de l'exploitation (linéaire de haie par ailleurs compensé par un linéaire identique en début d'exploitation sur des parcelles appartenant à TERREAL et situées aux abords du projet),
- Retour à terme des surfaces exploitées à l'agriculture. Il convient enfin de rappeler que la plateforme de stockage des argiles utiles et l'entrée du site ont été positionnées au plus loin des habitations afin de limiter notamment leur impact visuel.

+ Concernant le bruit, la modélisation montre que les émergences seront respectées au droit des zones à émergence règlementée.

+ Pour les émissions de poussières, il est rappelé que l'argile est un matériau humide et que le risque d'envols de poussières est limité à l'activité par temps très sec.

Un plan de surveillance permettra de vérifier l'éventuelle présence de silice cristalline. Il est précisé que les argiles exploitées ne sont pas des matériaux riches en silice. Une surveillance sera faite au niveau des employés.

Il est précisé qu'aucune habitation ne se trouve sous les vents dominants.

Un arrosage des pistes sera assuré à l'aide de l'eau disponible dans les bassins de décantation .

+ -Impact sur la valeur des biens immobiliers :

Terreal considère que le projet n'a pas d'impact résiduel notable et que les dépréciations éventuelles relèvent de la conjoncture démographique locale.

Avis du CE :

→ *Même si la vue sur les merlons ne remplacera pas le paysage bocager ouvert, l'impact sera limité dans le temps car un retour à l'activité agricole est prévue de façon coordonnée.*

De plus la plate forme de stockage qui fonctionnera toute l'année est située au plus loin des habitations.

→ *Pour le bruit , des mesures préventives sont instaurées.*

→ *Pour les poussières, la mise en place d'un plan de surveillance rigoureux et régulier est indispensable.*

→ A propos de la dépréciation des biens : cette notion est sujette à interprétation subjective. Terreal minimise cet impact ; je pense qu'il convient d'en tenir compte car notamment, la présence d'un merlon de 4 m ou plus devant la maison peut être vécue **comme une nuisance...**

D'ailleurs, Terreal afin de rassurer habitants et propriétaires est disposé à prendre en charge la réalisation de constats d'huissiers avant l'ouverture de la carrière et à intervalles réguliers.

Pas de retombées au plan local :

Réponse du porteur de projet

Terreal a l'ambition de s'insérer dans l'économie locale et de promouvoir un habitat plus responsable en accompagnant des projets culturels, artistiques, pédagogiques scientifiques, sportifs ou environnementaux.

La société aura recours aux entreprises locales : terrassement 20 semaines par an, transport tout au long de l'année.

De nombreux exemples d'aide, soutien, mécénat...sont décrits et témoignent de l'engagement possible de Terreal avec les collectivités locales.

Avis du CE :

→ *Même si les retombées économiques sont réduites à ce jour (quelques emplois, restauration, hôtellerie, entreprises locales de transport et de terrassement) , j'encourage vivement les collectivités locales, les associations, habitants, artisans...à se mettre en contact avec Terréal .*

Il est prévu par Terreal de verser au titre des compensations collectives agricoles la somme de 39240€ destinée à la coopérative GEODE.(Génétique Ovine et Développement) dont le siège est à Roussines.

Impact sur la faune et la flore : (Indre nature et CNPN)

Réponse du porteur de projet

Considère que si la pie grièche à tête rousse et la huppe faciée étaient présentes sur le site, (lors des inventaires de 2017 et 2021), ces espèces d'oiseaux auraient été prises en compte. Il apparait écologiquement envisageable qu'au regard de la faible densité de population (espèce rare en région), de sa faible fréquence d'observation sur les communes du projet que ces espèces ne sont pas présentes chaque année dans le secteur d'étude.

Remarques sur les chiroptères :

Sont exclues 3 espèces connues pour ne pas utiliser de gîtes arboricoles : le petit rhinolophe, le grand rhinolophe et le grand murin.

Le maintien des chiroptères dans les gîtes potentiels situés dans la bande-tampon (près de la plateforme) est traité dans les impacts bruts du projet sur les chiroptères (p 174 de l'étude d'impact, annexe 14 du DDAE). En effet, l'étude d'impact mentionne un dérangement en phase d'exploitation pouvant engendrer une destruction d'habitat de gîte potentiel de manière indirecte. Cependant, l'absence de travail de nuit ainsi que l'absence d'éclairage permanent et temporaire à proximité de cette bande-tampon permet de limiter cet impact. 4.1.2.2 – Non-inclusion de haies hautes servant de zone de chasse L'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modifié par Arrêté du 1er mars 2019) précise que : « Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés : - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ; - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée »

Terreal considère que la courbe d'accumulation démontre une pression d'inventaire suffisante, atteignant un palier en 2021 avec 187 espèces présentes.

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée par TERREAL dans le cadre d'une autorisation environnementale auprès du CNPN.

Les espèces concernées sont :

- 4 espèces d'oiseaux : le gobe-mouches gris, la pie grièche, le pic mar, et le tarier pâtre.
- 14 espèces de mammifères : les chiroptères
- 4 espèces d'amphibiens : la grenouille verte, la rainette verte, la salamandre tachetée, le triton palmé.
- 1 coléoptère : le grand capricorne.

Réponse au CNPN :

TERREAL apporte des réponses pertinentes à chaque observation et propose des mesures complémentaires significatives dans un mémoire de 62 feuilles :

- Former et sensibiliser le personnel
- Protéger les amphibiens (clôture anti-retour)
- Protéger et déplacer les arbres porteurs de larves de capricornes et/ou d'abris à chiroptères.
- Mise en place d'une ORE de 30 ans pour les haies et 60 ans pour les haies compensatoires et ilots de sénescence.
- Un ratio de X2 pour les haies
- Création de gîtes à chiroptères et de zones pour l'herpétofaune.
- Création de 28 mares (14 sur site, 14 sur foncier de TERREAL) et 4 mares pour le sonneur à ventre jaune.
- Renforcement des mesures de suivi des différentes espèces.
- Affirmation que priorité sera donnée à l'environnement et non à la production de bois.

Concernant les Obligations Réelles Environnementales (ORE) , une mesure de 30 ans est prévue au niveau des haies accueillant des arbres à grand capricorne déplacés ou des arbres gîtes en devenir.

Une ORE de 60 ans sera mise en place au niveau des haies compensatrices et des ilots de sénescence, prenant en compte le long délai nécessaire pour disposer de boisements opérationnels.

Pour les autres éléments compensés (zones humides, mares) il est envisagé une ORE de 30 ans, correspondant à la durée de la carrière.

Avis du CE :

- *Les mesures pour Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur la faune et la flore me paraissent proportionnées aux enjeux. Au final, les mesures prises (plantation de haies, création de mares, de zones humides, de forêts) apportent des garanties en terme de maintien de la biodiversité.*
- *La mesure ORE préconisée pour l'ensemble du territoire d'origine soit 192 ha est excessive, et serait difficile à tenir pour les futures activités agricoles.*
- *Les mesures ORE envisagées sur site me semblent suffisantes pour permettre le retour de la biodiversité originelle.*

Risques géotechniques, glissements de terrain et impacts sur les bâtiments :

- Risques géotechniques : fragilisation des sols, glissements de terrain et impact sur les bâtiments L'impact du projet sur les habitations voisines a été étudié au paragraphe III.20 du DDAE. En carrière, l'extraction sera menée en respectant la hauteur des fronts d'exploitation (5 m maximum), la largeur des banquettes résiduelles et par conséquent la pente intégratrice (2,5 H / 1 V) et surtout en assurant une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement de façon à éviter tout glissement, le sous-traitant qui interviendra pour l'extraction

restant sous la supervision de TERREAL. La gestion de l'eau est primordiale sur ce type d'exploitation et la société TERREAL en a la capacité étant donné les nombreuses carrières qu'elle exploite ou a exploité en moyens propres ou en sous-traitance et notamment celles dans un contexte similaire (carrières de Terres-de-Haute-Charente, de Vitrac-Saint-Vincent et d'Abzac par exemple). Un autre élément de sécurisation de la stabilité du talus est le remblaiement coordonné, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site. Celui-ci vient, lors du réaménagement, stabiliser le talus résiduel en adoucissant sa pente. Enfin, une surveillance permet de s'assurer de l'efficacité dans le temps de ces mesures : surveillance visuelle des talus, surveillance topographique (à minima annuelle), surveillance réglementaire d'avancement du remblais coordonné (phasage). Les impacts sur les maisons, tels qu'évoqués dans les questions posées en enquête publique pourraient être de deux natures : - Impact direct par mouvement de terrain (glissement qui modifierait la topographie du terrain au droit des maisons). Cet impact direct est évité par le traitement des talus précisé ci-dessus, - Impact indirect par vibration qui déstabiliserait la structure de la maison sans modification topographique locale. Sur ce point, aucun impact indirect lié aux vibrations n'a été recensé par la société depuis la mécanisation des extractions d'argile depuis plus de 50 ans avec, pourtant, des habitations présentes à moins de 50 mètres du bord d'excavation comme à proximité des Page 24 sur 31 carrières de Bavent (14), des Vergnes à Terres-de-Haute-Charente (16), de Colomiers (31), de Chapet (78). Par ailleurs, les problématiques vibratoires sont avérées et réglementées dans les carrières ayant recours aux explosifs, ce qui ne sera pas le cas sur le site de Roussines et Sacierges-Saint-Martin. En ce qui concerne ce dernier impact par les vibrations, celles émises par les engins de chantier, sont transmises par l'air et par le sol. Elles peuvent, selon la nature des terrains et leur intensité, provoquer des désordres dans les bâtiments proches de l'exploitation. C'est surtout le cas en carrières de roches massives. Toutefois, dans le cas présent, le mode d'extraction par pelle mécanique, sans utilisation d'explosifs, limite le risque. Par ailleurs, l'argile transmet peu les vibrations sa vitesse sismique étant extrêmement lente, pas perceptible au-delà de 30 mètres.

L'habitation la plus proche se trouvant à 23 m du périmètre sollicité et à 38 m de la zone d'extraction (à 25 ans), les vibrations émises par les engins n'atteindront donc pas les bâtiments les plus proches. L'exploitation sera par conséquent sans incidence sur le bâti proche ou éloigné.

Pour rappel, TERREAL prévoit les mesures préventives suivantes :

- Fronts de taille de hauteur 5 m maximum, pente intégratrice de 2,5 H / 1 V,
- Bande inexploitée de 15 m le long de la RD 10,
- Bande inexploitée de 10 m des autres bordures du site (limite réglementaire), Page 25 sur 31
- Gestion des eaux de ruissellement au niveau des talus afin d'éviter tout glissement,
- Surveillance des fronts d'exploitation,
- Pas d'utilisation d'explosifs.

Avis du CE :

- *Terreal afin de rassurer habitants et propriétaires est disposé à prendre en charge la **réalisation de constats d'huissiers** avant l'ouverture de la carrière puis à intervalles réguliers.
Cette mesure doit permettre **l'évaluation et les dédommagements** des habitations riveraines en cas de dégradations liées à la carrière.*

Impact sur le tourisme :

Réponse du porteur de projet :

La crainte d'une atteinte aux paysages entraînant une chute du tourisme est soulignée dans certains avis..

Terreal rappelle que 9 carrières existent déjà au sein du PNR sans que cela n'affecte significativement le tourisme.

Une grande partie des parcelles accueillant ce projet sont entourées de haies bocagères masquant le site qui de ce fait sera largement imperceptible du domaine public.

Avis du CE :

- *Certes le tourisme avec l'attrait du PNR et les charmes du Boischaud Sud est un atout essentiel pour l'économie locale. Mais il doit pouvoir cohabiter et venir en complément des autres activités artisanales, industrielles...et non être positionné en concurrent exclusif ...*
- *Il faut préciser que la mise en place des merlons de protection phonique seront doublés de haies, qu'à terme le linéaire de haies sera doublé, que les nuisances sonores et émissions de poussières sont prises en compte.*
- *De plus les chemins ruraux séparant le site en 3 fosses distinctes sont en impasse et donc peu utilisés pour des activités touristiques.*

Enjeux forestiers :

Réponse du porteur de projet :

Terreal rappelle qu'il dispose d'une solide expérience en matière de gestion forestière, gérant plusieurs centaines d'hectares sur ses réserves foncières.

La société indique que le défrichement ne porte que sur 2,83 ha soit 6% de la surface sollicitée et qu'à terme 5,06 ha seront replantés.

Garanties financières et remise en état :

Réponse du porteur de projet :

Le sol sera reconstitué à l'aide des stériles de découverte sur lesquels la terre végétale sera replacée. Cette remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des fronts de taille.

Pour couvrir l'hypothèse d'une défaillance de Terreal, des garanties financières sont prévues.

Cette disposition réglementaire se traduit par la souscription auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance d'un acte de cautionnement solidaire avant le démarrage des travaux.

Cette caution est débloquée par l'autorité préfectorale, pouvant ainsi se substituer à l'exploitant pour assurer dans tous les cas la réalisation des travaux de remise en état.

Avis du CE :

→ *Cette mesure n'appelle pas de remarque de ma part ; toutefois il me semble indispensable de faire connaître au public l'organisme de contrôle de cette remise en état et de son avancée au fil du temps. (par voie d'affichage en mairie et parution sur les bulletins municipaux par exemple).*

Le PNR , les documents d'urbanisme :

Réponse du porteur de projet :

La charte du PNR de la Brenne prévoit les conditions d'aménagement de carrière. Ainsi l'objectif de la charte actuellement en vigueur stipule que les sites d'extraction ne doivent pas être situés sur une zone Natura 2000 et doivent favoriser l'intégration paysagère des sites et la réhabilitation après exploitation.

Le projet de charte 2025- 2050 rajoute que les sites devront éviter d'être en covisibilité avec des lieux paysagers emblématiques (sites inscrits ou classés).

La carte communale de Roussines approuvée le 30/07/2010 classe les parcelles en zone N et les carrières sont admises.

Le PLUi dont dépend Sacierges approuvé le 16/09/2021 classe les parcelles en zone A et en secteur d'exploitation des ressources du sol et du sous sol ; il est donc possible de prévoir une carrière.

Avis du CE :

→ *Même si cela peut paraître surprenant, incohérent, à la différence des parcs nationaux, les PNR ne disposent pas de pouvoir réglementaire pour restreindre l'usage du sol .*

→ *Le projet de carrière répond donc aux critères énoncés par le PNR et est compatible avec les documents d'urbanisme locaux.*

Trafic routier . Itinéraires :

Réponse du porteur de projet :

Terreal fait état de 856 véhicules / jour dont 7,1 % de poids lourds soit 61/ jour sur la D10.

16 camions / jour entreront et sortiront de la carrière, ce qui représente 20% de la circulation totale de camions sur la D10.

Les remarques émises par le conseil départemental dans son courrier du 6/02/2024 seront prises en compte :

- mise en place d'un merlon complémentaire au droit des parcelles N° 1315 et 1316.
- voie d'accès interne permettant aux poids lourds de se croiser .
- mise en place d'une aire de lavage des pneumatiques des camions.
- installation de panneaux de danger « carrière ».

Le conseil départemental (courrier du 6/02/2024) et Mr le maire de Saint Benoit du Sault (mail hors enquête) préconise un itinéraire des camions par la RD 36, Traversant le village de Parnac, pour rejoindre l'A20. Ce trajet affecte cependant 1100m de zone habitée supplémentaire , passe devant le supermarché, près du collège et est plus long de 8,5 km .

Avis du CE :

- *Le nombre de camions entrant et sortant de la carrière sera de 11, soit 22 circulations quotidiennes du lundi au vendredi de 7h à 19h . Ce qui représente le passage moyen de 2 camions chaque heure.*
- *Afin de limiter les impacts (bruit, vibrations...) peut être serait il possible de prévoir les voyages à vide par le pont sur le Portefeuille à St Benoit du Sault par exemple et les voyages en charge par Parnac, ce qui diviserait par 2 le flux par secteur.*

Considérant :

que le projet de carrière d'argile à ciel ouvert de Roussines et sacierges Saint Martin a été élaboré conformément aux textes en vigueur,

que les dossiers complets sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

que le dossier comporte tous les chapitres réglementaires.

Considérant :

que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect du Code de l'Environnement :

- affichages dans les 6 communes concernées par le rayon des 3 km et sur site
- parutions dans 2 journaux locaux, mise en place d'une adresse numérique pour le dépôt des requêtes,
- mise à disposition d'un poste informatique pour la consultation du dossier en préfecture.

Considérant :

que les 2 communes de Roussines (9 voix pour, 1 abstention) et Sacierges Saint Martin (à l'unanimité) lors d'une délibération ont donné un avis favorable au projet de carrière.

Les autres communes n'ont pas délibéré.

La communauté de communes de Marche Occitane Val d'Anglin (MOVA) a émis un avis favorable.

La communauté de communes Brenne Val de Creuse n'a pas délibéré.

Considérant :

que le porteur de projet, via le bureau d'étude, a produit un mémoire en réponse à la MRAe, un mémoire en réponse au CNPN (conseil national de Protection de la Nature) et un mémoire en réponse au P.V. de fin d'enquête

Considérant :

que le porteur de projet s'est attaché à répondre point par point à l'ensemble des questions émises par le public d'une part et les différents services d'autre part.

Considérant :

que le public a pu s'exprimer sans problème sur les registres, par courrier, et par voie numérique.

Considérant :

que la totalité des requérants (moins 1) a donné un avis défavorable. (71 mails, 34 contributions sur registres, 95 documents annexés et 2 pétitions comptabilisant 332 signatures) .

Considérant :

que seules 5 habitations sont directement concernées par le projet et que Terreal s'engage à prendre en charge la réalisation de constat d'huissier pour évaluer les impacts

que les requérants en général défendent la quiétude du secteur, la richesse de la biodiversité, l'identité du Boischaut Sud et se montrent solidaires des personnes les plus impactées

que le porteur de projet s'est montré à l'écoute des nombreuses observations et a su argumenter ses propositions pour limiter les impacts dans tous les domaines.

Considérant :

que l'exploitation de la carrière se fera en 6 phases de 5 ans avec réaménagement coordonné et remise des terrains à leur vocation agricole.

Je soussigné BOURROUX Gilles désigné commissaire enquêteur par le TA de Limoges (Décision du 6/11/2023) donne **un AVIS FAVORABLE** :à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TERREAL pour la création d'une carrière d'argile et d'une station de transit de produits minéraux solides au lieu dit « Le Joux » sur le territoire de ROUSSINES et SACIERGES-ST-MARTIN (36)

Sous réserve que toutes les mesures prévues pour la remise en état du site soient réalisées , contrôlées et que l'avancée des travaux soit transmise pour information aux conseils municipaux et donc à la population .

Recommandations aussi :

- que l'ensemble des associations locales (et autres personnes physiques ou morales) soient informées que Terreal souhaite participer à la vie locale et peut donc aider à la réalisation de diverses projets .

- que soit organisée une visite de carrière Terreal en cours d'exploitation et en partie réhabilitée, à destination des personnes du secteur intéressées.

A PELLEVOISIN le : 20/03/2024 :



